

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 29 Janvier 2010

Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 5/11

OBJET : Politique départementale en faveur du sport : approbation des conventions ou contrats types.

Tous cantons

RÉSUMÉ : Ce rapport a pour objet l'approbation des contrats et conventions types qui permettront de verser les subventions de fonctionnement aux différents partenaires de la politique sportive départementale, au cours de l'année 2010.

Le Département soutient et encourage les pratiques sportives pour tous et de tous niveaux. Son engagement vis-à-vis des acteurs du sport seine et marnais, dans leur diversité, se traduit notamment par la signature de documents contractuels élaborés autour d'objectifs partagés.

Ces conventions ou contrats types concernent le soutien au fonctionnement des écoles multisports, les pratiques de haut et de très haut niveau sportif, le suivi médical des athlètes ainsi que l'accueil des jeunes sur les bases de plein air et de loisirs.

Je vous propose d'approuver les projets relatifs à l'ensemble de ces documents, joints en annexes au projet de délibération joint au présent rapport et de m'autoriser à les signer.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 5/11 des rapports soumis à la commission
n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

Rapporteurs : M. BONTOUX
Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

M. BERNHEIM
Commission n° 7 - Finances

Séance du 1^{er} Février 2010

OBJET : Politique départementale en faveur du sport : approbation des conventions ou contrats types.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le rapport du Président du Conseil général du 29 janvier 2010 approuvant le budget départemental 2010 en faveur du sport

Vu l'avis de la Commission n° 5 - Education, Jeunesse et Sports, Affaires Internationales

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances

DECIDE

Sur le programme « Sports »

ARTICLE 1 : d'approuver les conventions ou contrats suivants :

- Convention-type pour la « création et le fonctionnement d'une école multisport associative » joint en annexe n° 1 de la présente décision et de m'autoriser à la signer au nom du Département ; de subordonner le versement de la subvention à la signature de cette convention par les bénéficiaires.

- Convention-type pour la « création et le fonctionnement d'une école multisport territoriale » joint en annexe n° 2 de la présente décision et de m'autoriser à la signer au nom du Département ; de subordonner le versement de la subvention à la signature de cette convention par les bénéficiaires.

- Contrat-type " Contrat – confiance en faveur du Haut niveau sportif Seine-et-Marnais " joint en annexe n° 3 de la présente décision et de m'autoriser à la signer au nom du Département ; de subordonner le versement de la subvention à la signature de cette convention par les bénéficiaires.

- Contrat-type " Haut niveau sportif Seine-et-Marnais du Comité Départemental de (sport individuel)" joint en annexe n° 4 de la présente décision et de m'autoriser à la signer au nom du Département ; de subordonner le versement de la subvention à la signature de cette convention par les bénéficiaires.

- Contrat-type " Haut niveau sportif Seine-et-Marnais équipe de sport individuel" joint en annexe n° 5 de la présente décision et de m'autoriser à la signer au nom du Département ; de subordonner le versement de la subvention à la signature de cette convention par les bénéficiaires.

- Contrat-type " Haut niveau sportif Seine-et-Marnais du Comité Départemental de (sport collectif)" joint en annexe n° 6 de la présente décision et de m'autoriser à la signer au nom du Département ; de subordonner le versement de la subvention à la signature de cette convention par les bénéficiaires.

- Contrat-type " Haut niveau sportif Seine-et-Marnais équipe jeune " joint en annexe n° 7 de la présente décision et de m'autoriser à la signer au nom du Département ; de subordonner le versement de la subvention à la signature de cette convention par les bénéficiaires.

- Contrat-type " Haut niveau sportif Seine-et-Marnais équipe adulte" joint en annexe n° 8 de la présente décision et de m'autoriser à la signer au nom du Département ; de subordonner le versement de la subvention à la signature de cette convention par les bénéficiaires.

- Contrat-type " Très haut niveau sportif" joint en annexe n° 9 de la présente décision et de m'autoriser à la signer au nom du Département ; de subordonner le versement de la subvention à la signature de cette convention par les bénéficiaires.

- Contrat-type " Suivi médical des athlètes de haut niveau" joint en annexe n° 10 de la présente décision et de m'autoriser à la signer au nom du Département ; de subordonner le versement de la subvention à la signature de cette convention par les bénéficiaires.

- Contrat-type "Accueil des jeunes sur les Bases de Plein Air et de Loisirs" joint en annexe n° 11 de la présente décision et de m'autoriser à la signer au nom du Département ; de subordonner le versement de la subvention à la signature de cette convention par les bénéficiaires.

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe n° :1

CONVENTION
POUR LA CREATION ET LE FONCTIONNEMENT
D'UNE ECOLE MULTISPORTS ASSOCIATIVE

ENTRE :

- LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la décision du Conseil général en date du 29 janvier 2010, ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,**ET :**

- LA COMMUNE OU LE GROUPEMENT DE COMMUNES DE ..., représentée par (Maire ou Président), agissant en exécution de la décision du Conseil Municipal ou Communautaire, en date du *****, ci-après dénommée "La Commune" ou "Le Groupement de communes"

- L'ASSOCIATION..., dont le siège est à (adresse), représentée par *****, autorisé à la signature de la présente convention en vertu de *****, ci-après dénommée "L'Association",

D'AUTRE PART.**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :****PRÉAMBULE**

L'article L 100-2 du code du sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Conseil général de Seine-et-Marne a décidé d'apporter son soutien aux écoles multisports (EMS) de Seine-et-marne, pour leurs actions en faveur de l'éducation des jeunes par le sport, reconnues d'intérêt général.

Il a ainsi été décidé d'établir une convention afin de définir les engagements réciproques du Département, des collectivités territoriales concernées et/ou des associations sportives support.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'association pour le fonctionnement de l'EMS, destinée à l'initiation sportive des jeunes seine et marnais.

L'octroi d'une subvention de fonctionnement par le Département doit permettre une politique tarifaire adaptée.

ARTICLE 2 : REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT**2-1 : Périodes de fonctionnement et durée**

2-1-1 : Les EMS fonctionnent au plus sur 36 semaines, dont 30 semaines maximum, en péri- scolaires.

2-1-2 : Les EMS et les activités USEP du mercredi après-midi seront complémentaires.

2-2 : Activités

2-2-1 : Les activités physiques et sportives proposées devront être adaptées à l'âge des enfants, elles devront appartenir aux 8 grands domaines répertoriés :

sports collectifs

sports d'opposition

sports de pleine nature ou de glisse

sports de raquettes

activités d'expression

athlétisme

gymnastique

natation

2-2-2 : Chaque enfant devra pratiquer au moins 4 activités appartenant à 4 domaines différents pendant une année. A l'issue de l'initiation, tous les domaines devront être abordés.

2-2-3 : Un planning annuel d'activités sera élaboré, il permettra la réalisation d'un projet pédagogique. Un bilan mensuel d'activités sera établi, il fera apparaître, les jours et les heures d'intervention, ainsi que le nombre d'enfants par séance, par semaine, leurs âges et le nom et la qualification des intervenants.

2-3 : Charte départementale des EMS : les EMS s'engagent à respecter les termes de la Charte départementale des EMS

2-4 : Fête départementale des EMS : les EMS s'engagent à participer à la Fête départementale des EMS.

2-5 : Assurance

2-5-1 : L'assurance, l'autorisation parentale et la visite médicale de non-contre indication à la pratique sportive sont obligatoires pour s'inscrire à l'EMS.

2-5-2 : Les risques encourus par l'utilisation des équipements et du matériel incombent à leur propriétaire. Il appartient à ces propriétaires de faire procéder à leur vérification et à leur contrôle et de souscrire une police d'assurance couvrant ces risques.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE LA COMMUNE OU DU GROUPEMENT DE COMMUNES

"La Commune" ou "le Groupement de communes" met à la disposition de l'association les installations et le matériel nécessaires à son fonctionnement. Elle s'engage à prendre à sa charge les frais d'entretien, de réparation, de chauffage, d'éclairage et de façon générale toutes les dépenses liées à l'utilisation des équipements et des matériels.

ARTICLE 4 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

Le soutien du Département vise à encourager la création et le développement des EMS pour leurs activités en faveur des jeunes seine-et-marnais, telles que décrites à l'article 2.

4-1 : Subvention

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement. Elle est calculée suivant les critères votés par l'assemblée départementale en 2006.

4-1-1 : Calcul de la subvention:

la subvention est composée :

a) d'une aide aux vacances assurées par des éducateurs sportifs fixée à **9,50 €** par vacation (prise en charge par un éducateur sportif d'un groupe de douze enfants durant une heure et demie),

b) d'aides complémentaires pouvant être cumulatives réparties entre les écoles multisports remplissant les conditions ci-dessous :

b.1) l'aide complémentaire commune à toutes les écoles multisports :

"forfait de base" : la valeur du point est de 72 €,

b.2) l'aide complémentaire pour les seules écoles multisports situées en zone rurale :

"bonus intercommunal" : la valeur du point est de 154 €,

b.3) l'aide complémentaire pour les seules écoles fonctionnant en intercommunalité :

"bonus intercommunal" : la valeur du point est de 285 €,

b.4) l'aide complémentaire pour les seules écoles comptant un nombre d'adhérents "filles" supérieur à 40 % du total de leurs adhérents, au prorata des adhérents "filles" :

"bonus féminin" : la valeur du point est de 63 €.

Ces aides sont calculées en faisant le produit de la valeur du point par le nombre de points obtenus, déterminé au prorata du nombre pondéré des adhérents.

Le montant de la subvention pour l'année N s'élève à €, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget du Département.

4-1-2 : Modalités de versement : Le mandatement sera effectué en deux fois :

- un acompte au plus tard en octobre de l'année N et correspondant à 60% de la subvention octroyée en année N-1, soit pour cette année.....€
- le solde de la subvention de l'année N, dans le mois qui suit l'entrée en vigueur de la décision de l'Assemblée départementale et subordonné à la signature de la présente convention.

4-1-3 : Paiement : le paiement de la subvention sera effectué sur un compte dont l'association fournira un RIB au Département, dès la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'EMS

5-1 : L'association s'engage à utiliser la subvention conformément aux stipulations de la présente convention.

5-2 : Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux bénéficiaires d'aides publiques définies par les lois et règlements.

5-3 : Contrôle de l'utilisation de la subvention

5-3-1 : L'Association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par tout agent mandaté par le Département à cet effet.

5-3-2 : Un compte rendu financier et d'activités sera adressé au Département, à la fin de chaque année scolaire, soit au plus tard en juillet de l'année N+1, pour la prochaine saison sportive. Il devra contenir :

- Un justificatif de l'emploi des subventions perçues.
- Un état des conditions dans lesquelles l'Association aura fonctionné durant l'année comprenant :
- Les lieux, les jours et les heures de fonctionnement.

- La liste des équipements et matériels correspondants mis à disposition.
- La liste nominative du personnel d'encadrement et sa qualification.
- La composition des effectifs concernés pour l'année scolaire.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément à l'objet de la présente convention et à ses stipulations,
- en cas de dissolution de l'association.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'Association.

ARTICLE 7 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation de la présente convention ou d'utilisation non conforme – même partiellement – à ses stipulations, le Département pourra demander à l'association de lui restituer tout ou partie de la subvention versée en application de l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'Association des obligations comptables définies à l'article 5-3-2, liées au versement de la subvention défini à l'article 4.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en trois exemplaires originaux, le

Pour "la Commune" ou "le Groupement de communes"
Le Président

Pour l'Association
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président

CONVENTION
POUR LA CREATION ET LE FONCTIONNEMENT
D'UNE ECOLE MULTISPORTS TERRITORIALE

ENTRE :

- LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la décision du Conseil général en date du 29 janvier 2010, ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET :

- LA COMMUNE OU LE GROUPEMENT DE COMMUNES DE..., représentée par (Maire ou Président), agissant en exécution de la décision du Conseil Municipal ou Communautaire, en date du *****, ci-après dénommée "La Commune" ou "Le Groupement de communes"

D'AUTRE PART.

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

L'article L 100-2 du code du sport fait du Département l'un des acteurs contribuant à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

Dans ce cadre, le Conseil général de Seine-et-Marne a décidé d'apporter son soutien aux écoles multisports (EMS) de Seine-et-Marne, pour leurs actions en faveur de l'éducation des jeunes par le sport, reconnues d'intérêt général.

Il a ainsi été décidé d'établir une convention afin de définir les engagements réciproques du Département, des collectivités territoriales concernées et/ou des associations sportives support.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à la commune ou au groupement de communes pour le fonctionnement de l'EMS, destinée à l'initiation sportive des jeunes seine-et-marnais.

L'octroi de cette subvention par le Département doit permettre une politique tarifaire adaptée.

ARTICLE 2 : REGLES GENERALES DE FONCTIONNEMENT

2-1 : Périodes de fonctionnement et durée

2-1-1 : Les EMS fonctionnent au plus sur 36 semaines, dont 30 semaines maximum, en péri- scolaires.

2-1-2 : Les EMS et les activités USEP du mercredi après-midi seront complémentaires.

2-2 : Activités

2-3-1 : Les activités physiques et sportives proposées devront être adaptées à l'âge des enfants, elles devront appartenir aux 8 grands domaines répertoriés :

sports collectifs

sports d'opposition

sports de pleine nature ou de glisse

sports de raquettes

activités d'expression

athlétisme

gymnastique

natation

2-2-2 : Chaque enfant devra pratiquer au moins 4 activités appartenant à 4 domaines différents pendant une année. A l'issue de l'initiation, tous les domaines devront être abordés.

2-2-3 : Un planning annuel d'activités sera élaboré, il permettra la réalisation d'un projet pédagogique. Un bilan mensuel d'activités sera établi, il fera apparaître, les jours et les heures d'intervention, ainsi que le nombre d'enfants par séance, par semaine, leurs âges et le nom et la qualification des intervenants.

2-3 : Charte départementale des EMS : les EMS s'engagent à respecter les termes de la Charte départementale des EMS

2-4 : Fête départementale des EMS : les EMS s'engagent à participer à la Fête départementale des EMS.

2-5 : Assurance

2-5-1 : L'assurance, l'autorisation parentale et la visite médicale de non-contre indication à la pratique sportive sont obligatoires pour s'inscrire à l'EMS.

2-5-2 : Les risques encourus par l'utilisation des équipements et du matériel incombent à leur propriétaire. Il appartient à ces propriétaires de faire procéder à leur vérification et à leur contrôle et de souscrire une police d'assurance couvrant ce genre de risques.

ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

Le soutien du Département vise à encourager la création et le développement des EMS pour leurs activités en faveur des jeunes seine-et-marnais, telles que décrites à l'article 2.

3-1 : Subvention

Le Département s'engage à soutenir financièrement "la Commune" ou "le Groupement de communes" par le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement. Elle est calculée suivant les critères votés par l'assemblée départementale en 2006.

3-1-1 : Calcul de la subvention:

La subvention est composée :

a) d'une aide aux vacances assurées par des éducateurs sportifs fixée à **9,50 €** par vacation (prise en charge par un éducateur sportif d'un groupe de douze enfants durant une heure et demie),

b) d'aides complémentaires pouvant être cumulatives réparties entre les écoles multisports remplissant les conditions ci-dessous :

b.1) l'aide complémentaire commune à toutes les écoles multisports :

"forfait de base" : la valeur du point est de 72 €,

b.2) l'aide complémentaire pour les seules écoles multisports situées en zone rurale :

"bonus intercommunal" : la valeur du point est de 154 €,

b.3) l'aide complémentaire pour les seules écoles fonctionnant en intercommunalité :

"bonus intercommunal" : la valeur du point est de 285 €,

b.4) l'aide complémentaire pour les seules écoles comptant un nombre d'adhérents "filles" supérieur à 40 % du total de leurs adhérents, au prorata des adhérents "filles" :

"bonus féminin" : la valeur du point est de 63 €.

Ces aides sont calculées en faisant le produit de la valeur du point par le nombre de points obtenus, déterminé au prorata du nombre pondéré des adhérents.

Le montant de la subvention pour l'année N s'élève à..... €, sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget du Département.

3-1-2 : Modalités de versement : Le mandatement sera effectué en deux fois :

- un acompte au plus tard en octobre de l'année N et correspondant à 60 % de la subvention octroyée en année N-1, soit pour cette année.....€
- le solde après le calcul de la subvention de l'année N, dans le mois qui suit l'entrée en vigueur de la décision de l'Assemblée départementale et subordonné à la signature de la présente convention.

3-1-3 : Paiement : le paiement de la subvention sera effectué sur un compte dont la collectivité territoriale fournira un RIB au Département, dès la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE OU DE L'INTERCOMMUNALITE

4-1 : " La Commune" ou "le Groupement de communes" s'engage à maintenir l'EMS durant l'année scolaire N/N+1 et à utiliser la subvention conformément aux stipulations de la présente convention.

4-2 : Un compte rendu financier et d'activités sera adressé au Département, à la fin de l'année scolaire, soit au plus tard en juillet de l'année N+1 pour la prochaine saison sportive. Il devra contenir :

Un justificatif de l'emploi des subventions perçues.

Un état des conditions dans lesquelles l'EMS aura fonctionné durant l'année comprenant :

Les lieux, les jours et les heures de fonctionnement.

La liste des équipements et matériels correspondants mis à disposition.

La liste nominative du personnel d'encadrement et sa qualification.

La composition des effectifs concernés pour l'année scolaire.

4-3 : La commune ou groupement de communes s'engage à mentionner la participation financière du Département ou tous les documents de présentation de l'EMS.

ARTICLE 5 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département si la subvention n'est pas utilisée conformément à l'objet de la présente convention et à ses stipulations,

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de "la Commune" ou "du Groupement de commune".

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation, de la présente convention ou d'utilisation non conforme – même partiellement – à ses stipulations, le Département pourra demander à "la Commune" ou "au Groupement de communes" de restituer tout ou partie de la subvention, versée en application de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par "la Commune" ou "le Groupement de communes" des obligations définies à l'article 4-2, liées au versement de la subvention défini à l'article 3.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

POUR LE DÉPARTEMENT
LE PRÉSIDENT

POUR LA COMMUNE OU LE GROUPEMENT DE COMMUNES
LE MAIRE OU LE PRÉSIDENT

CONTRAT - CONFIANCE EN FAVEUR DU HAUT NIVEAU SPORTIF

SEINE-ET-MARNAIS

ENTRE**- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex

Représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la délibération de la séance du 29 janvier 2010.

Ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,**ET**

- M."

Domicilié :

Licencié à

Ci-après dénommée "l'athlète"

D'AUTRE PART,**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :*****PREAMBULE***

Au cours de sa séance du 27 juin 2008, le Département de Seine-et-Marne a choisi de soutenir les sportifs individuels classés sur les listes ministérielles de haut niveau ne pouvant bénéficier d'une aide au travers d'un contrat d'objectifs de leur comité départemental, ainsi que les athlètes participant ou médaillés sur les compétitions de référence que sont les Jeux Olympiques et Paralympiques, les championnats du Monde et les championnats d'Europe.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'athlète pour le soutenir dans sa pratique de haut niveau.

L'athlète « » s'engage à mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires pour évoluer au plus haut niveau de sa discipline :

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ATHLETE**2-1 : communication**

L'athlète s'engage à :

- apposer sur ses tenues sportives le logo du Conseil général de Seine-et-Marne,
- apposer sur tous ses documents administratifs le partenariat avec le Département de Seine-et-Marne,
- faire figurer le partenariat de la collectivité lors des annonces de manifestations sportives dans la presse écrite,
- tous articles ou interviews (presse, vidéo,...) devront mettre en avant une image positive et dynamique du département,
- être présent annuellement à une invitation du Département (séance, conférence annuelle du sport, rencontre des écoles multisports, inauguration d'équipement, compétition fédérale, intervention en milieu scolaire,...)

2-2 : bilan sportif

A l'issue de chaque saison sportive, l'athlète transmettra un bilan de ses actions et résultats sportifs au Service des Sports du Département.

2-3 : dopage

L'athlète s'engage à respecter la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, modifiée par la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et la loi n°89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage de produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives.

Ainsi, il s'engage à ne pas faire usage des produits dopants référencés dans le décret n° 2007-41 du 11 janvier 2007 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage.

En cas de non observation de la loi, la convention deviendra nulle et non avenue.

ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

3-1 : subvention

3-1-1 : modalités d'attribution de la subvention

Le Département accorde à l'athlète, pour sa pratique de haut niveau ou ses résultats sportifs, conformément aux critères édictés par le Département :

- Bourse individuelle de haut niveau :
 - 2 500 € pour un athlète classé « Elite »
 - 1 900 € pour un athlète classé « Senior »
 - 1 400 € pour un athlète classé « Jeune »
 - 900 € pour un athlète classé « Espoir »

- Compétitions de référence :
 - Participation aux Jeux Olympiques et Paralympiques : 2 000 €,
 - Médaillés aux championnats du Monde : Or = 1 500 €, Argent = 1 300 €, Bronze = 1 100 €,
 - Médaillés aux championnats d'Europe : Or = 1 300 €, Argent = 1 100 €, Bronze = 900 €,

3-1-2 : montant de la subvention

La subvention accordée par le Département à l'athlèteau titre du présent contrat s'élève donc pour l'année 2010 à la somme de..... € (en lettres et en chiffres) au titre de « bourse de haut niveau, participation aux JO, Médaille de.....aux championnats d.....

3-2 : modalités de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature du contrat par les parties.

3-3 : paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'athlète fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au Département.

3-4 : restitution

Le Département se réserve le droit, lors de l'étude du parcours sportif de l'athlète, de ne pas attribuer de subvention pour l'année suivante si :

- l'athlète n'est plus classé sur les listes ministérielles de haut niveau,
- l'athlète n'est plus licencié dans le département de Seine-et-Marne,

Par ailleurs, si l'athlète n'a pas respecté les principes de la convention contre le dopage, le Département se réserve le droit d'exiger la restitution des sommes versées au titre du présent contrat.

ARTICLE 4 : RESILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas cités à l'article 3-4

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'Athlète.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'athlète des obligations définies aux articles 2-1 et 2-2 liées au versement de la subvention définie à l'article 3.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE SEINE-ET-MARNE OU SON REPRESENTANT,**

**L'ATHLETE OU SON REPRESENTANT
LEGAL,
M.**

**CONTRAT EN FAVEUR DU HAUT NIVEAU SPORTIF SEINE-ET-MARNAIS
DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE.....
(SPORT INDIVIDUEL)**

ENTRE

- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex
Représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la décision de la séance du 29 janvier 2010.
Ci-après dénommé "Le Département",

- L'ÉTAT (MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE)

Domicilié 49-51 avenue Thiers - 77 008 MELUN cedex.....
Représenté par le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
Ci-après dénommée "l'Etat"

- LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Domiciliée : Maison Départementale des Sports – 12 bis rue du Président Despatys - Case Postale 7630
77007 MELUN
Représenté par son Président,
Ci-après dénommée "le C.D.O.S."
Ci-après dénommés collectivement le « Conseil du Haut Niveau Sportif » (C.H.N.S.)

D'UNE PART,

ET

- L'ASSOCIATION "....."

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Domiciliée :.....
Représentée par son Président,
Ci-après dénommée "l'Association"

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département de Seine-et-Marne, la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (D.D.J.S.) et le Comité Départemental Olympique et Sportif (C.D.O.S.) unissent leurs efforts au sein du Conseil du Haut Niveau Sportif (C.H.N.S.) afin d'apporter un soutien significatif au sport de haut niveau seine-et-marnais.

Défendre les couleurs du département, aider les sportifs les plus talentueux et les plus prometteurs, parfaire la formation des cadres, favoriser le suivi médical, contribuer à l'insertion des sportifs par la formation et l'emploi, telle est la politique du Département de Seine-et-Marne en faveur du Haut Niveau Sportif.

L'aide apportée est nécessairement de type contractuel et ne peut concerner que les actions conduites au profit des sportifs licenciés en Seine-et-Marne.

Une évaluation sera conduite au cours de l'exercice 2010, tenant compte des résultats obtenus et de la réalisation des actions définies au contrat.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'association pour le soutien du haut niveau de sa discipline.

L'Association s'engage à conduire une politique sportive spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau.

Cette politique doit être définie en concertation avec l'ensemble des membres de l'association ; le présent contrat doit être lu et présenté en Assemblée Générale.

ARTICLE 2 : ORIENTATIONS ET CONTENU DE LA POLITIQUE SPORTIVE

La politique sportive définie et conduite par l'Association doit inclure les quatre aspects principaux suivants :

- 1) l'aide individualisée,
- 2) le suivi médical des athlètes (2 visites annuelles obligatoires par sportif classé sur les listes Ministérielles et pour les « potentiels 77 », 1 visite pour les « nouveaux potentiels 77 »),
- 3) des actions de formation continue des cadres pour le haut niveau,
- 4) mention du soutien départemental.

La participation éventuelle de sélections départementales à des compétitions interrégionales ou nationales permettra l'obtention d'une bonification supplémentaire.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3-1 : réalisation des actions du contrat

Le dossier d'évaluation, transmis par le Département au cours du deuxième semestre de l'année, devra être complété dans un délai maximum d'un mois après réception. Ce dossier permettra à l'Association d'établir un bilan précis des actions mises en œuvre, conformément aux engagements du présent contrat et de proposer le programme envisagé pour l'année suivante. Ce rapport servira de base à l'évaluation qui sera conduite par les représentants du Département et du C.H.N.S.

L'Association s'engage à mener et respecter son programme d'actions conformément à l'article 2 du présent contrat.

L'Association recherchera les moyens complémentaires devant lui permettre de mener à bien son programme d'actions. Elle reste seule responsable de l'affectation des aides aux sportifs en conformité avec le programme d'actions prévu au contrat, lu et présenté au cours de ses Assemblées Générales auxquelles les trois structures composant le C.H.N.S. (Conseil général, Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, Comité Départemental Olympique et Sportif) sont invitées.

Ces affectations devront intervenir dans des délais compatibles avec l'efficacité recherchée. Elles seront effectuées sur présentation par les sportifs bénéficiaires de justificatifs des dépenses réellement engagées en vue de la réalisation d'une action ou de l'accomplissement d'un objectif mentionné à la présente convention.

La liste nominative des bénéficiaires et le montant des attributions au bénéfice de chaque athlète devront figurer sur le dossier d'évaluation, ainsi que toutes les autres actions liées au présent contrat.

L'Association s'engage à fournir dans le dossier la copie de la convocation et le compte-rendu de la restitution des actions de formation continue des cadres.

3-2 : obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux bénéficiaires d'aides publiques définies par les lois et règlements.

ARTICLE 4 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

4-1 : subvention

4-1-1 : modalités de calcul de la subvention

Le Département accorde, pour la réalisation du programme d'actions, une subvention déterminée en fonction des critères arrêtés par l'Assemblée Départementale, à savoir :

- Forfait de base calculé en fonction du nombre et de la catégorie des athlètes inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau
(Elite = 5 points, Senior = 3 points, Jeune = 2 points, Espoir = 1 point) – Application d'une valeur fixe du point = 1 000 €,
- Bonification apportée par la note (sur 12 points) attribuée lors de l'évaluation du contrat par le CHNS – Application d'une valeur fixe du point = 400 €,
- Bonification éventuelle au titre de la participation des sélections départementales à des compétitions interrégionales ou nationales de 5 000 €.

4-1-2 : montant et décomposition de la subvention

La subvention accordée par le Département à l'Association au titre du présent contrat s'élève donc pour l'année 2010 à la somme de..... € (en lettres et en chiffres).

Ce montant comprend :

- x € au titre des athlètes classés sur les listes ministérielles de haut niveau (élite, senior, jeune, espoir) (critère 1 prévu à l'article 4-1-1) ;
- x € au vu de la note obtenue à l'évaluation du contrat sur 12 points multipliée par 400 € (critère 2 prévu à l'article 4-1-1) ;
- x € au titre des compétitions interrégionales ou nationales disputées par des sélections départementales (critère 3 prévu à l'article 4-1-1) ;

4-1-3 : autres subventions

En outre, l'Association pourra bénéficier d'un financement complémentaire pour le suivi médical des sportifs. Le coût de la visite pour les athlètes classés et les « potentiels 77 » est fixé à 160 € avec un montant prélevé sur le contrat de 30 €. Le coût de la visite pour les « nouveaux potentiels 77 » est fixé à 320 € avec un montant prélevé sur le contrat de 60 €. Le solde, versé directement aux Plateaux Techniques Médicaux réalisant ce suivi dans le cadre de conventions distinctes de la présente, sera pris en charge par le Département et les crédits du Centre National de Développement du Sport « C.N.D.S. » (part départementale ou régionale) pour le suivi médical des sportifs.

4-2 : modalités de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature du contrat par les parties.

4-3 : paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'association fournira, dans les meilleurs délais, les coordonnées au Département.

4-4 : pénalités - restitution

Le Département se réserve le droit, lors de l'étude des actions réalisées et en projet, de ne pas attribuer de subvention pour l'année suivante si :

- **la politique du haut niveau n'a pas été débattue et présentée en Assemblée Générale (les signataires doivent obligatoirement y être invités au moins deux semaines avant),**
- **le dossier n'a pas été remis avant la réunion organisée par le Conseil général servant à l'évaluation du contrat,**
- **le dossier ne contient pas les informations nécessaires à l'évaluation du contrat.**
- **les subventions ne sont pas employées à la mise en œuvre des objectifs et actions définies aux articles 1 et 2 ci-dessus, ou ne respectent pas les stipulations du présent contrat, après une mise en demeure de s'y conformer, adressée à l'Association par le Département, par courrier recommandé avec accusé de réception et demeurée sans effet pendant un mois.**

Au cas où l'une de ces situations serait constituée, le Département se réserve le droit d'exiger restitution de tout ou partie des subventions attribuées au titre de la présente convention.

ARTICLE 5 : INTERVENTIONS DE LA D.D.J.S., DU C.D.O.S. ET DU C.H.N.S.

La D.D.J.S., conformément à la convention de partenariat adoptée le 29 janvier 2010 par le Département, pourra être amenée à donner son avis sur les dossiers de demandes de subventions présentées au Président du Conseil général et relevant de ses compétences.

Le C.D.O.S., conformément à la convention de partenariat du 29 janvier 2010 avec le Département, s'engage à travailler en collaboration et en concertation avec le Département sur la politique en faveur du haut niveau.

Le C.H.N.S., conformément à la décision de l'Assemblée Départementale du 28 janvier 1991, est chargé de mener une réflexion, faire des propositions et mettre en œuvre la politique approuvée par l'Assemblée Départementale.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini aux articles 1 et 2,
- en cas de dissolution de l'association.

Le présent contrat pourra également être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'Association.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'Association des obligations comptables définies à l'article 3-2 liées au versement de la subvention définie à l'article 4.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en quatre exemplaires originaux, le

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE SEINE-ET-MARNE OU SON REPRESENTANT,**

**LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
OU SON REPRESENTANT,**

**LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
OU SON REPRESENTANT,**

**LE PRESIDENT DU COMITE
DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF OU
SON REPRESENTANT,**

<p>CONTRAT EN FAVEUR DU HAUT NIVEAU SPORTIF SEINE-ET-MARNAIS</p> <p>DU CLUB.....</p> <p>DISCIPLINE.....</p> <p>EVOLUANT EN.....</p> <p>EQUIPE DE SPORT INDIVIDUEL</p>
--

ENTRE

- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex

Représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la décision de la séance du 29 janvier 2010.

Ci-après dénommé "Le Département",

- L'ÉTAT (MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE)

Domicilié 49-51 avenue Thiers - 77 008 MELUN cedex.....

Représenté par le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

Ci-après dénommée "l'Etat"

- LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Domiciliée : Maison Départementale des Sports – 12 bis rue du Président Despatys - Case Postale 7630

77007 MELUN.....

Représenté par son Président,

Ci-après dénommée "le C.D.O.S."

Ci-après dénommés collectivement le « Conseil du Haut Niveau Sportif » (C.H.N.S.)

D'UNE PART,

ET

- L'ASSOCIATION "....."

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Domiciliée :.....

Représentée par son Président,

Ci-après dénommée "l'Association"

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département de Seine-et-Marne, la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (D.D.J.S.) et le Comité Départemental Olympique et Sportif (C.D.O.S.) unissent leurs efforts au sein du Conseil du Haut Niveau Sportif (C.H.N.S.) afin d'apporter un soutien significatif au sport de haut niveau seine-et-marnais.

Défendre les couleurs du département, aider les sportifs les plus talentueux et les plus prometteurs, parfaire la formation des cadres, favoriser le suivi médical, contribuer à l'insertion des sportifs par la formation et l'emploi, telle est la politique du Département de Seine-et-Marne en faveur du Haut Niveau Sportif.

L'aide apportée est nécessairement de type contractuel et ne peut concerner que les actions conduites au profit des sportifs licenciés en Seine-et-Marne.

Une évaluation sera conduite au cours de l'exercice 2010, tenant compte des résultats obtenus et de la réalisation des actions définies au contrat.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'association pour le fonctionnement de son équipe évoluant en.....

L'Association s'engage à conduire une politique sportive spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau.

Cette politique doit être définie en concertation avec l'ensemble des membres de l'association ; le présent contrat doit être lu et présenté en Assemblée Générale (de la section concernée pour un club omnisport).

ARTICLE 2 : ORIENTATIONS ET CONTENU DE LA POLITIQUE SPORTIVE

La politique sportive définie et conduite par l'Association doit inclure les quatre aspects principaux suivants :

- 1) l'aide individualisée,
- 2) le suivi médical des athlètes (1 visite annuelle obligatoire par sportif),
- 3) des actions de formation continue des cadres pour le haut niveau,
- 4) mention du soutien départemental.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**3-1 : réalisation des actions du contrat**

Le dossier d'évaluation, transmis par le Département au cours du deuxième trimestre de l'année, devra être complété dans un délai maximum d'un mois après réception. Ce dossier permettra à l'Association d'établir un bilan précis des actions mises en œuvre, conformément aux engagements du présent contrat et de proposer le programme envisagé pour l'année suivante. Ce rapport servira de base à l'évaluation qui sera conduite par les représentants du Département et du C.H.N.S.

L'Association s'engage à mener et respecter son programme d'actions conformément à l'article 2 du présent contrat.

L'Association recherchera les moyens complémentaires devant lui permettre de mener à bien son programme d'actions. Elle reste seule responsable de l'affectation des aides aux sportifs en conformité avec le programme d'actions prévu au contrat, lu et présenté au cours de ses Assemblées Générales auxquelles les trois structures composant le C.H.N.S. (Conseil général, Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, Comité Départemental Olympique et Sportif) sont invitées.

Ces affectations devront intervenir dans des délais compatibles avec l'efficacité recherchée. Elles seront effectuées sur présentation par les sportifs bénéficiaires, adhérents de l'Association, de justificatifs des dépenses réellement engagés en vue de la réalisation d'une action ou de l'accomplissement d'un objectif mentionné à la présente convention.

La liste nominative des bénéficiaires et le montant des attributions au bénéfice de chaque athlète devront figurer sur le dossier d'évaluation, ainsi que toutes les autres actions liées au présent contrat.

L'Association s'engage à fournir dans le dossier la copie de la convocation et le compte-rendu de la restitution des actions de formation continue des cadres.

3-2 : obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux bénéficiaires d'aides publiques définies par les lois et règlements.

ARTICLE 4 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT**4-1 : subvention****4-1-1 : modalités de calcul de la subvention**

Le Département accorde, pour la réalisation du programme d'actions, une subvention déterminée en fonction des critères arrêtés par l'Assemblée Départementale, à savoir :

- forfait équipe de sport individuel évoluant au plus haut niveau national en fonction du nombre de compétitions sur la saison, calculé selon les modalités suivantes :

Forfait déplacement

> 6 journées	5 000 €
4 / 6 journées	4 000 €
2 / 3 journées	3 000 €
1 journée	2 000 €

Dans le cadre d'un club omnisports, l'intégralité du montant de la subvention devra être reversée à la section concernée.

4-1-2 : montant et décomposition de la subvention

La subvention accordée par le Département à l'Association au titre du présent contrat s'élève donc pour l'année 2010 à la somme de €, euros (en lettres et en chiffres).

4-1-3 : autres subventions

En outre, l'Association pourra bénéficier d'un financement complémentaire pour le suivi médical des sportifs. Le coût de la visite est fixé à 80 € avec un montant prélevé sur le contrat de 15 €. Le solde, versé directement aux Plateaux Techniques Médicaux réalisant ce suivi dans le cadre de conventions distinctes de la présente, sera pris en charge par le Département et les crédits du Centre National de Développement du Sport « C.N.D.S. » (part départementale ou régionale) pour le suivi médical des sportifs.

4-2 : modalités de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature du contrat par les parties.

4-3 : paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'association fournira dans les meilleurs délais, les coordonnées au Département.

4-4 : pénalités - restitution

Le Département se réserve le droit, lors de l'étude des actions réalisées et en projet, de ne pas attribuer de subvention pour l'année suivante si :

- **la politique du haut niveau n'a pas été débattue et présentée en Assemblée Générale (les signataires doivent obligatoirement y être invités au moins deux semaines avant),**
- **le dossier n'a pas été remis avant la réunion organisée par le Conseil général servant à l'évaluation du contrat,**
- **le dossier ne contient pas les informations nécessaires à l'évaluation du contrat.**
- **les subventions ne sont pas employées à la mise en œuvre des objectifs et actions définies aux articles 1 et 2 ci-dessus, ou ne respectent pas les stipulations du présent contrat, après une mise en demeure de s'y conformer, adressée à l'Association par le Département, par courrier recommandé avec accusé de réception et demeurée sans effet pendant un mois.**

Au cas où l'une de ces situations serait constituée, le Département se réserve le droit d'exiger restitution de tout ou partie des subventions attribuées au titre de la présente convention.

ARTICLE 5 : INTERVENTIONS DE LA D.D.J.S., DU C.D.O.S. ET DU C.H.N.S.

La D.D.J.S., conformément à la convention de partenariat adoptée le 29 janvier 2010 par le Département, pourra être amenée à donner son avis sur les dossiers de demandes de subventions présentées au Président du Conseil général et relevant de ses compétences.

Le C.D.O.S., conformément à la convention de partenariat du 29 janvier 2010 avec le Département, s'engage à travailler en collaboration et en concertation avec le Département sur la politique en faveur du haut niveau.

Le C.H.N.S., conformément à la décision de l'Assemblée Départementale du 28 janvier 1991, est chargé de mener une réflexion, faire des propositions et mettre en œuvre la politique approuvée par l'Assemblée Départementale.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini aux articles 1 et 2,
- en cas de dissolution de l'association.

Le présent contrat pourra également être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'Association.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'Association des obligations comptables définies à l'article 3-2 liées au versement de la subvention définie à l'article 4.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en quatre exemplaires originaux, le

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE SEINE-ET-MARNE OU SON REPRESENTANT,**

**LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
OU SON REPRÉSENTANT,**

**LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
OU SON REPRESENTANT,**

**LE PRESIDENT DU COMITE
DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF OU SON REPRESENTANT,**

<p>CONTRAT EN FAVEUR DU HAUT NIVEAU SPORTIF SEINE-ET-MARNAIS DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE..... (SPORT COLLECTIF)</p>
--

ENTRE

- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex
Représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la décision de la séance du 29 janvier 2010.
Ci-après dénommé "Le Département",

- L'ÉTAT (MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE)

Domicilié 49-51 avenue Thiers - 77 008 MELUN cedex.....
Représenté par le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
Ci-après dénommée "l'Etat"

- LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Domiciliée : Maison Départementale des Sports – 12 bis rue du Président Despatys - Case Postale 7630
77007 MELUN.....
Représenté par son Président,
Ci-après dénommée "le C.D.O.S."
Ci-après dénommés collectivement le « Conseil du Haut Niveau Sportif » (C.H.N.S.)

D'UNE PART,

ET

- L'ASSOCIATION "....."

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Domiciliée :.....
Représentée par son Président,
Ci-après dénommée "l'Association"

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département de Seine-et-Marne, la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (D.D.J.S.) et le Comité Départemental Olympique et Sportif (C.D.O.S.) unissent leurs efforts au sein du Conseil du Haut Niveau Sportif (C.H.N.S.) afin d'apporter un soutien significatif au sport de haut niveau seine-et-marnais.

Défendre les couleurs du département, aider les sportifs les plus talentueux et les plus prometteurs, parfaire la formation des cadres, favoriser le suivi médical, contribuer à l'insertion des sportifs par la formation et l'emploi, telle est la politique du Département de Seine-et-Marne en faveur du Haut Niveau Sportif.

L'aide apportée est nécessairement de type contractuel et ne peut concerner que les actions conduites au profit des sportifs licenciés en Seine-et-Marne.

Une évaluation sera conduite au cours de l'exercice 2010, tenant compte des résultats obtenus et de la réalisation des actions définies au contrat.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'association pour les actions menées en faveur des sélections départementales de sa discipline participant à des compétitions interrégionales ou nationales.

L'Association s'engage à conduire une politique sportive spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau.

Cette politique doit être définie en concertation avec l'ensemble des membres de l'association ; le présent contrat doit être lu et présenté en Assemblée Générale.

ARTICLE 2 : ORIENTATIONS ET CONTENU DE LA POLITIQUE SPORTIVE

La politique sportive définie et conduite par l'Association doit inclure les trois aspects principaux suivants :

- le regroupement des sélections départementales de haut niveau,
- la participation à des compétitions interrégionales ou nationales,
- mention du soutien départemental.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3-1 : réalisation des actions du contrat

Le dossier d'évaluation, transmis par le Département au cours du deuxième trimestre de l'année, devra être complété dans un délai maximum d'un mois après réception. Ce dossier permettra à l'Association d'établir un bilan précis des actions mises en œuvre, conformément aux engagements du présent contrat et de proposer le programme envisagé pour l'année suivante. Ce rapport servira de base à l'évaluation qui sera conduite par les représentants du Département et du C.H.N.S.

L'Association s'engage à mener et respecter son programme d'actions conformément à l'article 2 du présent contrat.

L'Association recherchera les moyens complémentaires devant lui permettre de mener à bien son programme d'actions. Elle reste seule responsable de l'affectation des aides aux sportifs en conformité avec le programme d'actions prévu au contrat, lu et présenté au cours de ses Assemblées Générales auxquelles les trois structures composant le C.H.N.S. (Conseil général, Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, Comité Départemental Olympique et Sportif) sont invitées.

Ces affectations devront intervenir dans des délais compatibles avec l'efficacité recherchée.

La liste nominative des bénéficiaires et le montant des attributions au bénéfice de chaque athlète devront figurer sur le dossier d'évaluation, ainsi que toutes les autres actions liées au présent contrat.

3-2 : obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux bénéficiaires d'aides publiques définies par les lois et règlements.

ARTICLE 4 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

4-1 : subvention

4-1-1 : modalités de calcul de la subvention

Le Département accorde, pour la réalisation du programme d'actions, une subvention déterminée en fonction des critères arrêtés par l'Assemblée Départementale, à savoir :

- Soutien aux sélections départementales de haut niveau : 5 000 €.

4-1-2 : montant et décomposition de la subvention

La subvention accordée par le Département à l'Association au titre du présent contrat s'élève donc pour l'année 2010 à la somme de 5 000 €, cinq mille euros (en lettres et en chiffres).

4-2 : modalités de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature du contrat par les parties.

4-3 : paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'association fournira dans les meilleurs délais, les coordonnées au Département.

4-4 : pénalités - restitution

Le Département se réserve le droit, lors de l'étude des actions réalisées et en projet, de ne pas attribuer de subvention pour l'année suivante si :

- la politique du haut niveau n'a pas été débattue et présentée en Assemblée Générale (les signataires doivent obligatoirement y être invités au moins deux semaines avant),
- le dossier n'a pas été remis avant la réunion organisée par le Conseil général servant à l'évaluation du contrat,
- le dossier ne contient pas les informations nécessaires à l'évaluation du contrat.
- les subventions ne sont pas employées à la mise en œuvre des objectifs et actions définies aux articles 1 et 2 ci-dessus, ou ne respectent pas les stipulations du présent contrat, après une mise en demeure de s'y conformer, adressée à

l'Association par le Département, par courrier recommandé avec accusé de réception et demeurée sans effet pendant un mois.

Au cas où l'une de ces situations serait constituée, le Département se réserve le droit d'exiger restitution de tout ou partie des subventions attribuées au titre de la présente convention.

ARTICLE 5 : INTERVENTIONS DE LA D.D.J.S., DU C.D.O.S. ET DU C.H.N.S.

La D.D.J.S., conformément à la convention de partenariat adoptée le 29 janvier 2010 par le Département, pourra être amenée à donner son avis sur les dossiers de demandes de subventions présentées au Président du Conseil Général et relevant de ses compétences.

Le C.D.O.S., conformément à la convention de partenariat du 29 janvier 2010 avec le Département, s'engage à travailler en collaboration et en concertation avec le Département sur la politique en faveur du haut niveau.

Le C.H.N.S., conformément à la décision de l'Assemblée Départementale du 28 janvier 1991, est chargé de mener une réflexion, faire des propositions et mettre en œuvre la politique approuvée par l'Assemblée Départementale.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini aux articles 1 et 2,
- en cas de dissolution de l'association.

Le présent contrat pourra également être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'Association.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'Association des obligations comptables définies à l'article 3-2 liées au versement de la subvention définie à l'article 4.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en quatre exemplaires originaux, le

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE SEINE-ET-MARNE OU SON REPRESENTANT,**

**LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
OU SON REPRÉSENTANT,**

**LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
OU SON REPRESENTANT,**

**LE PRESIDENT DU COMITE
DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF OU
SON REPRESENTANT,**

CONTRAT EN FAVEUR DU HAUT NIVEAU SPORTIF SEINE-ET-MARNAIS
DU CLUB.....
DISCIPLINE.....
EVOLUANT EN.....
EQUIPE JEUNE

ENTRE**- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex

Représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la décision de la séance du 29 janvier 2010.

Ci-après dénommé "Le Département",

- L'ÉTAT (MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE)

Domicilié 49-51 avenue Thiers - 77 008 MELUN cedex.....

Représenté par le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

Ci-après dénommée "l'Etat"

- LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIFAssociation régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Domiciliée : Maison Départementale des Sports – 12 bis rue du Président Despatys - Case Postale 7630

77007 MELUN.....

Représenté par son Président,

Ci-après dénommée "le C.D.O.S."

Ci-après dénommés collectivement le « Conseil du Haut Niveau Sportif » (C.H.N.S.)

D'UNE PART,**ET****- L'ASSOCIATION "....."**Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Domiciliée :.....

Représentée par son Président,

Ci-après dénommée "l'Association"

D'AUTRE PART,**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :*****PREAMBULE***

Le Département de Seine-et-Marne, la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (D.D.J.S.) et le Comité Départemental Olympique et Sportif (C.D.O.S.) unissent leurs efforts au sein du Conseil du Haut Niveau Sportif (C.H.N.S.) afin d'apporter un soutien significatif au sport de haut niveau seine-et-marnais.

Défendre les couleurs du département, aider les sportifs les plus talentueux et les plus prometteurs, parfaire la formation des cadres, favoriser le suivi médical, contribuer à l'insertion des sportifs par la formation et l'emploi, telle est la politique du Département de Seine-et-Marne en faveur du Haut Niveau Sportif.

L'aide apportée est nécessairement de type contractuel et ne peut concerner que les actions conduites au profit des sportifs licenciés en Seine-et-Marne.

Une évaluation sera conduite au cours de l'exercice 2010, tenant compte des résultats obtenus et de la réalisation des actions définies au contrat.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'association pour le fonctionnement de son équipe jeune évoluant en.....

L'Association s'engage à conduire une politique sportive spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau.

Cette politique doit être définie en concertation avec l'ensemble des membres de l'association ; le présent contrat doit être lu et présenté en Assemblée Générale (de la section concernée pour un club omnisport).

ARTICLE 2 : ORIENTATIONS ET CONTENU DE LA POLITIQUE SPORTIVE

La politique sportive définie et conduite par l'Association doit inclure les quatre aspects principaux suivants :

- 1) l'aide individualisée,
- 2) le suivi médical des athlètes (1 visite annuelle obligatoire par sportif),
- 3) des actions de formation continue des cadres pour le haut niveau,
- 4) mention du soutien départemental

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3-1 : réalisation des actions du contrat

Le dossier d'évaluation, transmis par le Département au cours du deuxième trimestre de l'année, devra être complété dans un délai maximum d'un mois après réception. Ce dossier permettra à l'Association d'établir un bilan précis des actions mises en œuvre, conformément aux engagements du présent contrat et de proposer le programme envisagé pour l'année suivante. Ce rapport servira de base à l'évaluation qui sera conduite par les représentants du Département et du C.H.N.S.

L'Association s'engage à mener et respecter son programme d'actions conformément à l'article 2 du présent contrat.

L'Association recherchera les moyens complémentaires devant lui permettre de mener à bien son programme d'actions. Elle reste seule responsable de l'affectation des aides aux sportifs en conformité avec le programme d'actions prévu au contrat, lu et présenté au cours de ses Assemblées Générales auxquelles les trois structures composant le C.H.N.S. (Conseil général, Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, Comité Départemental Olympique et Sportif) sont invitées.

Ces affectations devront intervenir dans des délais compatibles avec l'efficacité recherchée. Elles seront effectuées sur présentation par les sportifs bénéficiaires, adhérents de l'Association, de justificatifs des dépenses réellement engagés en vue de la réalisation d'une action ou de l'accomplissement d'un objectif mentionné à la présente convention.

La liste nominative des bénéficiaires et le montant des attributions au bénéfice de chaque athlète devront figurer sur le dossier d'évaluation, ainsi que toutes les autres actions liées au présent contrat.

L'Association s'engage à fournir dans le dossier la copie de la convocation et le compte-rendu de la restitution des actions de formation continue des cadres.

3-2 : obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux bénéficiaires d'aides publiques définies par les lois et règlements.

ARTICLE 4 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

4-1 : subvention

4-1-1 : modalités de calcul de la subvention

Le Département accorde, pour la réalisation du programme d'actions, une subvention déterminée en fonction des critères arrêtés par l'Assemblée Départementale, à savoir :

- forfait déplacement calculé en fonction du nombre de poules composant la division d'évolution du club (de 5 000 € à 12 000 €),

Dans le cadre d'un club omnisports, l'intégralité du montant de la subvention devra être reversée à la section concernée.

4-1-2 : montant et décomposition de la subvention

La subvention accordée par le Département à l'Association au titre du présent contrat s'élève donc pour l'année 2010 à la somme de..... € (en lettres et en chiffres).

4-1-3 : autres subventions

En outre, l'Association pourra bénéficier d'un financement complémentaire pour le suivi médical des sportifs. Le coût de la visite est fixé à 80 € avec un montant prélevé sur le contrat de 15 €. Le solde, versé directement aux Plateaux Techniques Médicaux réalisant ce suivi dans le cadre de conventions distinctes de la présente, sera pris en charge par le Département et les crédits du Centre National de Développement du Sport « C.N.D.S. » (part départementale ou régionale) pour le suivi médical des sportifs.

4-2 : modalités de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature du contrat par les parties.

4-3 : paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'association fournira dans les meilleurs délais, les coordonnées au Département.

4-4 : pénalités - restitution

Le Département se réserve le droit, lors de l'étude des actions réalisées et en projet, de ne pas attribuer de subvention pour l'année suivante si :

- **la politique du haut niveau n'a pas été débattue et présentée en Assemblée Générale (les signataires doivent obligatoirement y être invités au moins deux semaines avant),**
- **le dossier n'a pas été remis avant la réunion organisée par le Conseil général servant à l'évaluation du contrat,**
- **le dossier ne contient pas les informations nécessaires à l'évaluation du contrat.**
- **les subventions ne sont pas employées à la mise en œuvre des objectifs et actions définies aux articles 1 et 2 ci-dessus, ou ne respectent pas les stipulations du présent contrat, après une mise en demeure de s'y conformer, adressée à l'Association par le Département, par courrier recommandé avec accusé de réception et demeurée sans effet pendant un mois.**

Au cas où l'une de ces situations serait constituée, le Département se réserve le droit d'exiger restitution de tout ou partie des subventions attribuées au titre de la présente convention.

ARTICLE 5 : INTERVENTIONS DE LA D.D.J.S., DU C.D.O.S. ET DU C.H.N.S.

La D.D.J.S., conformément à la convention de partenariat adoptée le 29 janvier 2010 par le Département, pourra être amenée à donner son avis sur les dossiers de demandes de subventions présentées au Président du Conseil Général et relevant de ses compétences.

Le C.D.O.S., conformément à la convention de partenariat du 29 janvier 2010 avec le Département, s'engage à travailler en collaboration et en concertation avec le Département sur la politique en faveur du haut niveau.

Le C.H.N.S., conformément à la décision de l'Assemblée Départementale du 28 janvier 1991, est chargé de mener une réflexion, faire des propositions et mettre en œuvre la politique approuvée par l'Assemblée Départementale.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini aux articles 1 et 2,
- en cas de dissolution de l'association.

Le présent contrat pourra également être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'Association.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'Association des obligations comptables définies à l'article 3-2 liées au versement de la subvention définie à l'article 4.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en quatre exemplaires originaux, le

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE SEINE-ET-MARNE OU SON REPRESENTANT,**

**LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
OU SON REPRESENTANT,**

**LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
OU SON REPRESENTANT,**

**LE PRESIDENT DU COMITE
DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF OU SON REPRESENTANT,**

CONTRAT EN FAVEUR DU HAUT NIVEAU SPORTIF SEINE-ET-MARNAIS

DU CLUB.....

DISCIPLINE.....

EVOLUANT EN.....

CLUB POUR ADULTES

ENTRE

- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex

Représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la décision de la séance du 29 janvier 2010.

Ci-après dénommé "Le Département",

- L'ÉTAT (MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE)

Domicilié 49-51 avenue Thiers - 77 008 MELUN cedex.....

Représenté par le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

Ci-après dénommée "l'Etat"

- LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Domiciliée : Maison Départementale des Sports – 12 bis rue du Président Despatys - Case Postale 7630

77007 MELUN.....

Représenté par son Président,

Ci-après dénommée "le C.D.O.S."

Ci-après dénommés collectivement le « Conseil du Haut Niveau Sportif » (C.H.N.S.)

D'UNE PART,

ET

- L'ASSOCIATION "....."

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Domiciliée :.....

Représentée par son Président,

Ci-après dénommée "l'Association"

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Département de Seine-et-Marne, la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (D.D.J.S.) et le Comité Départemental Olympique et Sportif (C.D.O.S.) unissent leurs efforts au sein du Conseil du Haut Niveau Sportif (C.H.N.S.) afin d'apporter un soutien significatif au sport de haut niveau seine-et-marnais.

Défendre les couleurs du département, aider les sportifs les plus talentueux et les plus prometteurs, parfaire la formation des cadres, favoriser le suivi médical, contribuer à l'insertion des sportifs par la formation et l'emploi, telle est la politique du Département de Seine-et-Marne en faveur du Haut Niveau Sportif.

L'aide apportée est nécessairement de type contractuel et ne peut concerner que les actions conduites au profit des sportifs licenciés en Seine-et-Marne.

Une évaluation sera conduite au cours de l'exercice 2010, tenant compte des résultats obtenus et de la réalisation des actions définies au contrat.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'association pour le fonctionnement de son équipe (masculine, féminine) évoluant en.....

L'Association s'engage à conduire une politique sportive spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau.

Cette politique doit être définie en concertation avec l'ensemble des membres de l'association ; le présent contrat doit être lu et présenté en Assemblée Générale (de la section concernée pour un club omnisport).

ARTICLE 2 : ORIENTATIONS ET CONTENU DE LA POLITIQUE SPORTIVE

La politique sportive définie et conduite par l'Association doit inclure les quatre aspects principaux suivants :

- 1) l'aide individualisée,
- 2) le suivi médical des athlètes (1 visite annuelle obligatoire par sportif),
- 3) des actions de formation continue des cadres pour le haut niveau,
- 4) mention du soutien départemental.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3-1 : réalisation des actions du contrat

Le dossier d'évaluation, transmis par le Département au cours du deuxième semestre de l'année, devra être complété dans un délai maximum d'un mois après réception. Ce dossier permettra à l'Association d'établir un bilan précis des actions mises en œuvre, conformément aux engagements du présent contrat et de proposer le programme envisagé pour l'année suivante. Ce rapport servira de base à l'évaluation qui sera conduite par les représentants du Département et du C.H.N.S.

L'Association s'engage à mener et respecter son programme d'actions conformément à l'article 2 du présent contrat.

L'Association recherchera les moyens complémentaires devant lui permettre de mener à bien son programme d'actions. Elle reste seule responsable de l'affectation des aides aux sportifs en conformité avec le programme d'actions prévu au contrat, lu et présenté au cours de ses Assemblées Générales auxquelles les trois structures composant le C.H.N.S. (Conseil général, Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, Comité Départemental Olympique et Sportif) sont invitées.

Ces affectations devront intervenir dans des délais compatibles avec l'efficacité recherchée.

Elles seront effectuées sur présentation par les sportifs bénéficiaires, adhérents de l'Association, de justificatifs des dépenses réellement engagés en vue de la réalisation d'une action ou de l'accomplissement d'un objectif mentionné à la présente convention.

La liste nominative des bénéficiaires et le montant des attributions au bénéfice de chaque athlète devront figurer sur le dossier d'évaluation, ainsi que toutes les autres actions liées au présent contrat.

L'Association s'engage à fournir dans le dossier la copie de la convocation et le compte-rendu de la restitution des actions de formation continue des cadres.

3-2 : obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux bénéficiaires d'aides publiques définies par les lois et règlements.

ARTICLE 4 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

4-1 : subvention

4-1-1 : modalités de calcul de la subvention Le Département accorde, pour la réalisation du programme d'actions, une subvention déterminée en fonction des critères arrêtés par l'Assemblée Départementale, à savoir :

- forfait de base calculé en fonction de la Difficulté d'Accès au Haut Niveau (de 1 000 € à 5 000 €),
- forfait déplacement calculé en fonction du nombre de poules composant la division d'évolution du club (de 5 000 € à 10 000 €),
- bonification apportée par la note (sur 12 points) attribuée lors de l'évaluation du contrat par le CHNS – Application d'une valeur fixe du point = 400 €,
- Bonus titre (champion de France de la division) de 2 000 € et/ou bonus coupe d'Europe de 3 000 € par tour effectué dans une compétition européenne,

Dans le cadre d'un club omnisports, l'intégralité du montant de la subvention devra être reversée à la section concernée.

4-1-2 : montant et décomposition de la subvention

La subvention accordée par le Département à l'Association au titre du présent contrat s'élève donc pour l'année 2010 à la somme de..... € (en lettres et en chiffres).

Ce montant comprend :

- x € au titre de la DAHN groupe x (critère 1 prévu à l'article 4-1-1) ;
- x € au titre des déplacements x poules (critère 2 prévu à l'article 4-1-1) ;
- x € au vu de la note obtenue à l'évaluation du contrat sur 12 points multipliée par 400 € (critère 3 prévu à l'article 4-1-1) ;
- x € correspondant au bonus titre (champion de France de la division) et/ou au bonus coupe d'Europe. (critère 4 prévu à l'article 4-1-1).

4-1-3 : autres subventions

En outre, l'Association pourra bénéficier d'un financement complémentaire pour le suivi médical des sportifs. Le coût de la visite est fixé à 80 € avec un montant prélevé sur le contrat de 15 €. Le solde, versé directement aux Plateaux Techniques Médicaux réalisant ce suivi dans le cadre de conventions distinctes de la présente, sera pris en charge par le Département et les crédits du Centre National de Développement du Sport « C.N.D.S. » (part départementale ou régionale) pour le suivi médical des sportifs.

4-2 : modalités de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature du contrat par les parties.

4-3 : paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'association fournira dans les meilleurs délais, les coordonnées au Département

4-4 : pénalités - restitution

Le Département se réserve le droit, lors de l'étude des actions réalisées et en projet, de ne pas attribuer de subvention pour l'année suivante si :

- la politique du haut niveau n'a pas été débattue et présentée en Assemblée Générale (les signataires doivent obligatoirement y être invités au moins deux semaines avant),
- le dossier n'a pas été remis avant la réunion organisée par le Conseil général servant à l'évaluation du contrat,
- le dossier ne contient pas les informations nécessaires à l'évaluation du contrat.
- les subventions ne sont pas employées à la mise en œuvre des objectifs et actions définies aux articles 1 et 2 ci-dessus, ou ne respectent pas les stipulations du présent contrat, après une mise en demeure de s'y conformer, adressée à l'Association par le Département, par courrier recommandé avec accusé de réception et demeurée sans effet pendant un mois.

Au cas où l'une de ces situations serait constituée, le Département se réserve le droit d'exiger restitution de tout ou partie des subventions attribuées au titre de la présente convention.

ARTICLE 5 : INTERVENTIONS DE LA D.D.J.S., DU C.D.O.S. ET DU C.H.N.S.

La D.D.J.S., conformément à la convention de partenariat adoptée le 29 janvier 2010 par le Département, pourra être amenée à donner son avis sur les dossiers de demandes de subventions présentées au Président du Conseil général et relevant de ses compétences.

Le C.D.O.S., conformément à la convention de partenariat du 29 janvier 2010 avec le Département, s'engage à travailler en collaboration et en concertation avec le Département sur la politique en faveur du haut niveau.

Le C.H.N.S., conformément à la décision de l'Assemblée Départementale du 28 janvier 1991, est chargé de mener une réflexion, faire des propositions et mettre en œuvre la politique approuvée par l'Assemblée Départementale.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini aux articles 1 et 2,
- en cas de dissolution de l'association.

Le présent contrat pourra également être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'Association.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'Association des obligations comptables définies à l'article 3-2 liées au versement de la subvention définie à l'article 4.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en quatre exemplaires originaux, le

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE SEINE-ET-MARNE OU SON REPRESENTANT,**

**LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
OU SON REPRÉSENTANT,**

**LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
OU SON REPRESENTANT,**

**LE PRESIDENT DU COMITE
DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF
OU SON REPRESENTANT,**

CONTRAT EN FAVEUR DU TRES HAUT NIVEAU SPORTIF SEINE-ET-MARNAIS
DU CLUB.....
DISCIPLINE.....
EVOLUANT EN.....

ENTRE**- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex

Représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la décision de la Séance du 29 janvier 2010

Ci-après dénommé "Le Département",

- L'ÉTAT (MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE)

Domicilié 49-51 avenue Thiers - 77 008 MELUN cedex

Représenté par le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,

Ci-après dénommée "l'Etat"

- LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Domiciliée : Maison Départementale des Sports – 12 bis rue du Président Despatys - Case Postale 7630

77007 MELUN

Représenté par son Président,

Ci-après dénommée "le C.D.O.S."

Ci-après dénommés collectivement le « Conseil du Haut Niveau Sportif » (C.H.N.S.)

D'UNE PART,**ET****- L'ASSOCIATION "....."**

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Domiciliée :.....

Représentée par son Président,

Ci-après dénommée "l'Association"

D'AUTRE PART,**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :*****PREAMBULE***

Le Conseil général a souhaité soutenir spécifiquement les équipes phares du département engagées dans des compétitions nationales ou internationales de très haut niveau.

Le Conseil général, la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (D.D.J.S.) et le Comité Départemental Olympique et Sportif (C.D.O.S.) unissent leurs efforts au sein du Conseil du Haut Niveau Sportif (C.H.N.S.) afin d'apporter un soutien significatif au sport de haut niveau seine-et-marnais.

Défendre les couleurs du département, aider les sportifs les plus talentueux et les plus prometteurs, parfaire la formation des cadres, favoriser le suivi médical, contribuer à l'insertion des sportifs par la formation et l'emploi, telle est la politique du Département de Seine-et-Marne en faveur du Haut Niveau Sportif.

L'aide apportée est nécessairement de type contractuel et ne peut concerner que les actions conduites au profit des sportifs licenciés en Seine-et-Marne.

Une évaluation sera conduite au cours de l'exercice 2010, tenant compte des résultats obtenus et de la réalisation des actions définies au contrat.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'association pour le fonctionnement de son équipe (masculine, féminine).évoluant en.....

L'Association s'engage à conduire une politique sportive spécifique et pluriannuelle en faveur du haut niveau.

Cette politique doit être définie en concertation avec l'ensemble des membres de l'association ; le présent contrat doit être lu et présenté en Assemblée Générale (de la section concernée pour un club omnisport).

ARTICLE 2 : ORIENTATIONS ET CONTENU DE LA POLITIQUE SPORTIVE

La politique sportive définie et conduite par l'Association doit inclure les cinq aspects principaux suivants :

- 1) l'aide individualisée,
- 2) le suivi médical des athlètes (2 visites annuelle obligatoires par sportif),
- 3) des actions de formation continue des cadres pour le haut niveau,
- 4) des actions de communication,
- 5) une école de formation au bénéfice des jeunes pratiquants

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3-1 : réalisation des actions du contrat

Le dossier d'évaluation, transmis par le Département au cours du deuxième semestre de l'année, devra être complété dans un délai maximum d'un mois après réception. Ce dossier permettra à l'Association d'établir un bilan précis des actions mises en œuvre, conformément aux engagements du présent contrat et de proposer le programme envisagé pour l'année suivante. Ce rapport servira de base à l'évaluation qui sera conduite par les représentants du Département et du C.H.N.S.

Au titre du présent contrat, l'Association s'engage, pour l'année 2010 :

- à développer la formation des jeunes au travers d'une école de sport,
- à mentionner le soutien Départemental en conformité avec les exigences fédérales,
- à mettre à la disposition du Département des invitations pour les compétitions auxquelles elle participe ou qu'elle accueille,

L'Association s'engage à mener et respecter son programme d'actions conformément à l'article 2 du présent contrat.

L'Association recherchera les moyens complémentaires devant lui permettre de mener à bien son programme d'actions. Elle reste seule responsable de l'affectation des aides aux sportifs en conformité avec le programme d'actions prévu au contrat, lu et présenté au cours de ses Assemblées Générales auxquelles les trois structures composant le C.H.N.S. (Conseil général, Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, Comité Départemental Olympique et Sportif) sont invitées.

Ces affectations devront intervenir dans des délais compatibles avec l'efficacité recherchée.

La liste nominative des bénéficiaires et le montant des attributions au bénéfice de chaque athlète devront figurer sur le dossier d'évaluation, ainsi que toutes les autres actions liées au présent contrat.

L'Association s'engage à fournir dans le dossier la copie de la convocation et le compte-rendu de la restitution des actions de formation continue des cadres.

3-2 : obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux bénéficiaires d'aides publiques définies par les lois et règlements.

ARTICLE 4 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

4-1 : subvention

4-1-1 : modalités de calcul de la subvention

Le Département accorde, pour la réalisation du programme d'actions, une subvention déterminée en fonction des critères arrêtés par l'Assemblée Départementale, à savoir :

- forfait de base : 25 000 €,
- forfait déplacement de 3 000 € à 8 000 €, calculé en prenant en compte les kilomètres effectuées sur la saison compétitive, la composition de la délégation sportive et le barème de remboursement de la SNCF 2ème classe,
- Forfait hébergement de 1 000 € à 3 500 €, calculé en prenant en compte les nuitées nécessaires au cours de la saison compétitive et la composition de la délégation sportive,
- forfait Coupe d'Europe : 3 000 € par tour effectué ou 5 000 € si participation à une poule unique sur un week-end,
- forfait pour l'achat de survêtements de représentation aux couleurs du Département : 120 € par joueur et un entraîneur,
- bonus résultat réparti en fin de saison en fonction des résultats sportifs.

Dans le cadre d'un club omnisports, l'intégralité du montant de la subvention devra être reversée à la section concernée.

4-1-2 : montant et décomposition de la subvention

La subvention accordée par le Département à l'Association au titre du présent contrat s'élève donc pour l'année 2010 à la somme de..... € (en lettres et en chiffres).

Ce montant comprend :

- La somme de 25 000 € (critère 1 prévu à l'article 4-1-1) ;
- x € au titre du forfait déplacement (critère 2 prévu à l'article 4-1-1) ;
- x € au titre du forfait hébergement (critère 3 prévu à l'article 4-1-1) ;
- x € à raison de x tour effectué en Coupe d'Europe (critère 4 prévu à l'article 4-1-1) ;
- x € à raison de x participation à une poule sur un week-end (critère 4 prévu à l'article 4-1-1) ;
- x € pour l'acquisition de x survêtements de représentation (critère 5 prévu à l'article 4-1-1) ;
- x € au vu des résultats sportifs de l'Association pour la saison sportive 2009/2010 (critère 6 prévu à l'article 4-1-1).

4-1-3 : autres subventions

En outre, l'Association pourra bénéficier d'un financement complémentaire pour le suivi médical des sportifs. Le coût de la visite est fixé à 160 € avec un montant prélevé sur le contrat de 30 €. Le solde, versé directement aux Plateaux Techniques Médicaux réalisant ce suivi dans le cadre de conventions distinctes de la présente, sera pris en charge par le Conseil général et les crédits du Centre National de Développement du Sport « C.N.D.S. » (part départementale ou régionale) pour le suivi médical des sportifs.

4-2 : modalités de versement

Le mandatement correspondant au forfait de base, au forfait déplacement, au forfait hébergement, à la gratification européenne éventuelle et à l'acquisition des survêtements de représentation sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature du contrat par les parties. Une attribution complémentaire sera proposée à l'automne en fonction des résultats sportifs de la saison 2009/2010, au vu des critères 4 et 6 mentionnés à l'article 4-1-1.

4-3 : paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'association fournira dans les meilleurs délais les coordonnées au Département.

4-4 : pénalités - restitution

Le Département se réserve le droit, lors de l'étude des actions réalisées et en projet, de ne pas attribuer de subvention pour l'année suivante si :

- **la politique du haut niveau n'a pas été débattue et présentée en Assemblée Générale (les signataires doivent obligatoirement y être invités au moins deux semaines avant),**
- **le dossier n'a pas été remis avant la réunion organisée par le Conseil général servant à l'évaluation du contrat,**
- **le dossier ne contient pas les informations nécessaires à l'évaluation du contrat,**
- **les subventions ne sont pas employées à la mise en œuvre des objectifs et actions définis aux articles 1 et 2 ci-dessus, ou ne respectent pas les stipulations du présent contrat après une mise en demeure de s'y conformer,**

adressée à l'Association par le Département, par courrier recommandé avec accusé de réception et demeurée sans effet pendant un mois.

Au cas où l'une de ces situations serait constituée, le Département se réserve le droit d'exiger restitution de tout ou partie des subventions attribuées au titre de la présente convention.

ARTICLE 5 : INTERVENTIONS DE LA D.D.J.S., DU C.D.O.S. ET DU C.H.N.S.

La D.D.J.S., conformément à la convention de partenariat adoptée le 29 janvier 2010 par le Département, pourra être amenée à donner son avis sur les dossiers de demandes de subventions présentées au Président du Conseil général et relevant de ses compétences.

Le C.D.O.S., conformément à la convention de partenariat du 29 janvier 2010 avec le Département, s'engage à travailler en collaboration et en concertation avec le Département sur la politique en faveur du haut niveau.

Le C.H.N.S., conformément à la décision de l'Assemblée Départementale du 28 janvier 1991, est chargé de mener une réflexion, faire des propositions et mettre en œuvre la politique approuvée par l'Assemblée Départementale.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la subvention n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini aux articles 1 et 2,
- en cas de dissolution de l'association.

Le présent contrat pourra également être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation du présent contrat à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'Association.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'Association des obligations comptables définies à l'article 3-1-2 liées au versement de la subvention définie à l'article 4.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en quatre exemplaires originaux, le

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE SEINE-ET-MARNE OU SON REPRESENTANT,**

**LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION
OU SON REPRESENTANT,**

**LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE
OU SON REPRESENTANT,**

**LE PRESIDENT DU COMITE
DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE
ET SPORTIF OU SON REPRESENTANT,**

Annexe n°10

CONTRAT EN FAVEUR DU SUIVI MEDICAL DES ATHLETES DE HAUT NIVEAU PLATEAU TECHNIQUE MEDICAL

ENTRE**- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex

Représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la décision de la séance du Conseil général du 29 janvier 2010.

Ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,**ET**

-

GESTIONNAIRE DU PLATEAU TECHNIQUE MEDICAL

Domicilié

Représenté par son Président

Ci-après dénommé "Plateau Technique Médical"

D'AUTRE PART,**IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :*****PREAMBULE***

Le Conseil général a souhaité soutenir un suivi médical approprié à l'ensemble des athlètes bénéficiant des contrats d'objectifs du Haut Niveau Sportif et Très Haut Niveau Sportif du Département.

Le Conseil Général, la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (D.D.J.S.) et le Comité Départemental Olympique et Sportif (C.D.O.S.), réunis au sein du CHNS, imposent un suivi médical aux athlètes seine et marnais bénéficiant de ces contrats.

Il s'agit de faire profiter les athlètes concernés d'un complément financier permettant de prendre en compte la totalité du coût des visites en concomitance des aides déjà existantes :

-Fédération

-DRDJS

-CNDS (DDJS et CDOS)

-Contrat d'objectifs (Conseil général)

L'aide apportée est nécessairement de type contractuel et ne peut concerner que les actions conduites au profit des sportifs licenciés en Seine-et-Marne.

Une évaluation sera conduite en fin de deuxième semestre, tenant compte d'une liste annuelle du nombre de visites par athlète et par date établie et certifiée par chaque Plateau Technique Médical.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien au plateau technique médical, ayant le label DRJS, afin de faire bénéficier des visites de suivi médical à tous les athlètes seine et marnais ayant un contrat d'objectifs.

Le Plateau Technique Médical s'engage à conduire le déroulement et le contenu de la visite relatifs à l'arrêté du 16 juin 2006, modifiant l'arrêté du 11 février 2004.

Cette politique doit être définie en concertation avec l'ensemble des plateaux Techniques Médicaux.

ARTICLE 2 : CONTENU DES VISITES DE SUIVI MEDICAL DE L'ENTRAINEMENT

La politique médicale définie et conduite par le Plateau Technique Médical doit inclure les cinq aspects principaux suivants :

- 6) un bilan clinique, comprenant notamment un électrocardiogramme standardisé de repos
- 7) un examen biométrique,
- 8) une enquête diététique,
- 9) une enquête psychologique,
- 10) un test d'adaptation sportif spécifique.

Les examens complémentaires spécialisés (échocardiographie trans-thoracique et examen dentaire) peuvent être réalisés hors du Plateau Technique Médical

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU PLATEAU TECHNIQUE MEDICAL

3-1 : réalisation des actions du contrat

Au titre du présent contrat, Le Plateau Technique Médical s'engage, pour l'année 2010 :

- à prendre en compte en priorité les demandes de visites concernant le suivi médical de l'entraînement des athlètes bénéficiant des contrats d'objectifs,
- à restituer une liste au Département à la fin avril puis à la fin octobre indiquant le nombre exact de visites effectuées par athlète et par date.

Le Plateau Technique Médical s'engage à mener et respecter son programme d'actions conformément à l'article 2 du présent contrat.

3-2 : obligations comptables

Le Plateau Technique Médical s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux bénéficiaires d'aides publiques définies par les lois et règlements.

ARTICLE 4 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

4-1 : subvention

4-1-1 : modalités de calcul de la subvention

Le Département accorde, pour la réalisation du programme d'actions, une subvention déterminée en fonction des critères arrêtés par l'Assemblée Départementale, à savoir :

- pour les athlètes classés « Très Haut Niveau Sportif » :
65 euros X nombre de visites
- pour les athlètes classés « Collectif 77 » en sport collectif
35 euros X nombre de visites
- pour les athlètes classés « Potentiel 77 » en sport individuel
65 euros X nombre de visites
- pour les athlètes classés « Nouveau Potentiel 77 » en sport individuel
130 euros X nombre de visites

4-1-2 : montant et décomposition de la subvention

La subvention accordée par le Département au Plateau Technique Médical au titre du présent contrat s'élève donc pour l'année 2010 à la somme de € (somme en toutes lettres), décomposée comme suit :

- pour les athlètes classés « Très Haut Niveau Sportif » :
65 euros X nombre de visites = x euros
- pour les athlètes classés « Collectif 77 » en sport collectif
35 euros X nombre de visites = x euros
- pour les athlètes classés « Potentiel 77 » en sport individuel
65 euros X nombre de visites = x euros
- pour les athlètes classés « Nouveau Potentiel 77 » en sport individuel
130 euros X nombre de visites = x euros

4-1-3 : autres subventions

En outre, le Plateau Technique Médical pourra bénéficier d'un financement complémentaire pour le suivi médical des sportifs. Le coût de la visite est fixé à 160 €, avec un montant de 30 € prélevé sur le contrat d'objectifs pour les athlètes classés « Très Haut Niveau Sportif » ou les « potentiels 77 » de sport individuel. Le coût de la visite est fixé à 320 € pour les athlètes « nouveaux potentiels 77 » de sport individuel, avec un montant prélevé sur le contrat de 60 €. Le coût de la visite est fixé à 80 € pour les athlètes « collectif 77 » de sport collectif, avec un montant prélevé sur le contrat de 15 €. Il revient aux Plateaux Techniques Médicaux de conclure la prise en charge complète des visites dans le cadre de conventions distinctes de la présente, au titre du Centre National de Développement du Sport « C.N.D.S. » (part départementale ou régionale).

4-2 : modalités de versement

Le premier mandatement se fera à la fin du premier semestre sur la base des visites réalisées entre le 1^{er} novembre de l'année précédente et le 30 avril de l'année en cours.

Une attribution complémentaire sera proposée en fin d'année en fonction du nombre de visites effectuées entre le 1^{er} mai et le 31 octobre, au vu des critères de l'article 4-1-1.

4-3 : paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'association fournira dans les meilleurs délais les coordonnées au Département.

4-4 : reversement

Le Département se réserve la possibilité d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention :

- si le plateau technique médical ne produit pas les documents et justificatifs comptables mentionnés à l'article 3-2,
- si les fonds publics ne sont plus employés par le plateau technique médical conformément aux stipulations de la présente convention,
- en cas de non respect de ses engagements par le plateau technique médical.

ARTICLE 5 : RESILIATION

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- en cas de retrait du label de la DRDJS,
- en cas de cession d'activité du Plateau Technique Médical.

Le présent contrat pourra également être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé entre les deux parties.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin après exécution par le Plateau Technique Médical des obligations comptables définies à l'article 3-2 liées.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE SEINE-ET-MARNE**

**LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION GESTIONNAIRE
DU PLATEAU TECHNIQUE MEDICAL
OU SON REPRESENTANT**

CONVENTION EN FAVEUR DE L'ACCUEIL DES JEUNES SUR LES BASES PLEIN AIR ET DE LOISIRS

ENTRE

- LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN Cedex

Représenté par le Président du Conseil général, agissant en exécution de la décision de la séance du Conseil général du 29 janvier 2010.

Ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET

-

GESTIONNAIRE DE LA BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS DE

Domicilié

Représenté par son

Ci-après dénommée "Le Gestionnaire",

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Conseil général soutient l'accueil et l'initiation aux activités de plein air des élèves des écoles primaires et des enfants des accueils de loisirs sans hébergement de la Seine-et-Marne sur les bases de plein air et de loisirs.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien aux gestionnaires des bases de plein air et de loisirs. Cette opération permettra de faire bénéficier les élèves des écoles primaires et les enfants des accueils de loisirs sans hébergement (de la Seine-et-Marne) à la découverte de la nature, à l'initiation à la course d'orientation, au VTT, à la voile, au canoë-kayak, à l'escalade, au poney, au tir à l'arc.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES GESTIONNAIRES DES BASES DE LOISIRS ET DE PLEIN AIR

Au titre de la présente convention, la base de plein air et de loisirs s'engage, pour la période du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2010 :

- à mettre à disposition des établissements scolaires et des accueils de loisirs sans hébergement : les installations, le matériel, les locaux et les services nécessaires,
- à encadrer les élèves des écoles primaires et des enfants des accueils de loisirs sans hébergement de la Seine-et-Marne,
- à transmettre au Département le bilan d'activité joint en Annexe avant le 30 septembre 2010.

ARTICLE 3 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

3-1 : subvention

3-1-1 : modalités de calcul de la subvention

Le Département accorde une subvention déterminée en fonction des critères arrêtés par l'Assemblée Départementale, à savoir :

- pour l'accueil des scolaires :
1,22 euros X nombre de demi-journée pour la course d'orientation

2,74 euros X nombre de demi-journée pour les activités nautiques
 2,74 euros X nombre de demi-journée pour le tir à l'arc
 3,05 euros X nombre de demi-journée pour le VTT
 3,80 euros X nombre de demi-journée pour la découverte de la nature
 3,80 euros X nombre de demi-journée pour l'escalade
 4,58 euros X nombre de demi-journée pour le poney

- pour l'accueil des centres de loisirs sans hébergement de Seine-et-Marne :
 58 euros X nombre de groupes accueillis en camping et pratiquant des activités de plein air.

La subvention pour la période du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2010 est plafonnée à€

3-1-2 : montant et décomposition de la subvention

La subvention accordée par le Département au gestionnaire de la base de plein air et de loisirs au titre de la présente convention s'élevé donc pour la période du 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2010 à la somme de € (somme en toutes lettres), décomposée comme suit :

- € pour l'accueil des scolaires, décomposée comme suit :
 nombre de demi-journée pour la course d'orientation X 1,22 euros = x euros
 nombre de demi-journée pour les activités nautiques X 2,74 euros = x euros
 nombre de demi-journée pour le tir à l'arc X 2,74 euros = x euros
 nombre de demi-journée pour le VTT X 3,05 euros = x euros
 nombre de demi-journée pour la découverte de la nature X 3,80 euros = x euros
 nombre de demi-journée pour l'escalade X 3,80 euros = x euros
 nombre de demi-journée pour le poney X 4,58 euros = x euros
- € pour l'accueil des accueils de loisirs sans hébergement de Seine-et-Marne, décomposée comme suit :
 nombre de groupes accueillis en camping et pratiquant des activités de plein air X 58 euros = x euros.

3-2 : modalités de versement

Le mandatement se fera au cours du dernier trimestre 2010 sur présentation du bilan d'activité joint en Annexe, qui sera transmis, au Département, avant le 30 septembre 2010.

3-3 : paiement

Le paiement de la subvention sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont le gestionnaire de la base de loisirs et de plein air fournira dans les meilleurs délais les coordonnées au Département.

3-4 : reversement

Le Département se réserve la possibilité d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention :

- si les fonds publics ne sont plus employés par le gestionnaire de la base de plein air et de loisirs conformément aux stipulations de la présente convention,
- en cas de non respect de ses engagements par le gestionnaire de la base de plein air et de loisirs.

ARTICLE 4 : RESILIATION

La présente convention pourra être résilié de plein droit et sans préavis par le Département dans le cas de cession d'activité de la base de plein air et de loisirs.

Le présent contrat pourra également être résilié par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du présent contrat fera l'objet d'un avenant signé entre les deux parties.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature par les deux parties et prendra fin après exécution par le gestionnaire de la base de loisirs et de plein air des obligations définies à l'article 2.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties au présent contrat s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE SEINE-ET-MARNE**

**LE GESTIONNAIRE DE LA BASE DE PLEIN
AIR ET DE LOISIRS DE
OU SON REPRESENTANT**

ANNEXE A LA CONVENTION EN FAVEUR DE L'ACCUEIL DES JEUNES SUR LES BASES PLEIN AIR ET DE LOISIRS

BILAN D'ACTIVITE DU 1^{er} septembre 2009 au 31 août 2010A transmettre au Service des Sports avant le 30 septembre 2010

BASE DE PLEIN AIR ET DE LOISIRS DE

ACCUEIL DES ÉCOLES PRIMAIRES					
Ecoles primaires de ...	Période	Activité	Nombre de demi-journées	Forfait par demi-journée	Total
		Course d'orientation		1,22 €	
		Activités nautiques		2,74 €	
		Tir à l'arc		2,74 €	
		VTT		3,05 €	
		Découverte de la nature		3,80 €	
		Poney		4,58 €	
		Escalade		3,80 €	
Total accueil des écoles primaires (I)					
ACCUEIL LOISIRS SANS HÉBERGEMENT EN CAMPING					
Commune de ...	Période	Activité	Nombre de groupes (de 12 enfants)	Forfait par groupe	Total
		Course d'orientation		58 €	
		Activités nautiques			
		Tir à l'arc			
		Découverte de la nature			
		VTT			
		Poney			
		Escalade			
Total accueil loisirs sans hébergement (II)					
TOTAL (I+II) ACCUEIL DES JEUNES					

Fait à, le

LE GESTIONNAIRE DE LA BASE DE PLEIN DE
AIR ET DE LOISIRS DE

.....

